

GE_GERICHTE ACJC/1116/2016 vom 2. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1116_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1116/2016 du 2 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1116/2016 del 2 settembre 2016

Erwägungen

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 7, 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), et compensés à due concurrence avec l'avance de frais opérée par l'appelant, laquelle reste partiellement acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 9'000 fr. à l'appelant.

Les intimés seront également condamnés, conjointement et solidairement, aux dépens d'appel de l'appelant, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; ATF 93 I 116 consid. 5a).

E. 5.2

La cause étant renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision, les frais et dépens de première instance seront fixés dans le jugement à rendre. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la recevabilité de la note de frais relative à la première instance, produite par l'appelant. * * *

- 12/13 -

C/18450/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 1er février 2016 contre le jugement JTPI/15688/2015 rendu le 23 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18450/2014-17. Au fond : Annule le jugement attaqué. Et, statuant à nouveau : Constate la compétence ratione loci des tribunaux genevois, en particulier le Tribunal de première instance. Renvoie la cause audit Tribunal pour instruction et décision sur le fond. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 9'000 fr., les met à la charge de B_____ et C_____, conjointement et solidairement et les compense, à due concurrence, avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise partiellement à l'État. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ la somme de 9'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Invite l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais en 28'420 fr. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 13/13 -

C/18450/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.